

OBJET :
Circulation interdite
Abattage d'un arbre
631 route de la plage
Le 25 mars 2025

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée par **Monsieur Clément BÉTEMPS** en date du **17 mars 2025**,

Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux d'abattage d'un arbre en bordure de route communale ;

ARRETE :

Article 1 : CIRCULATION ET DÉVIATION

Le 25 mars 2025, au 631 route de la plage, la circulation sera

- **Interdite** pour les véhicules légers et les véhicules lourds,

Une déviation sera mise en place, le temps des travaux, par la route des Fayards dans le sens descendant et par la RD52 dans le sens montant ;

Article 2 : CONFORMITÉ

Cette interdiction ainsi que les déviations seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : SÉCURITÉ

Le chantier devra être sécurisé et laisser un accès aux riverains et aux piétons. L'accès aux services de secours d'urgence ne devra pas être compromis.

Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Clément BÉTEMPS
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- CERD Maxilly
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 18 mars 2025

Le Maire
Bruno GILLET

